Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

AUCAME
Caen Normandie

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE ET L'AGENCE D'URBANISME DE CAEN NORMANDIE METROPOLE (AUCAME) POUR LES ANNEES 2018, 2019 ET 2020

**Entre**

**Le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole**, représenté par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, Président de la communauté urbaine Caen la mer dont le siège social est situé 19 avenue Pierre Mendès France – 14000 CAEN, d'une part,

**Et**

**L'Agence d'Urbanisme de Caen Normandie Métropole**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi n°99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi n°2000·1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège social est situé 19 avenue Pierre Mendès-France - 14000 CAEN, représentée par son Président, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ, Sénatrice du Calvados, représentant de la Ville de Caen, et désignée sous le terme « l'AUCAME », d'autre part.

N° SIRET : 487 581 886 00032
Code APE : 7111Z

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

**PREAMBULE :**

Considérant le regroupement au sein de l'agence d'urbanisme des structures intercommunales et autres organismes chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général en matière d'aménagement ou de développement du territoire[1] et l'Etat,

Considérant les missions de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole qui, conformément aux dispositions de l'article L 132-6 du code de l'urbanisme, est chargée « *de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ; de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ; de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ; de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ; d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines* ».

Considérant la vocation de l'Agence d'urbanisme d'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire de Caen-Normandie Métropole pour :

- proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres,
- réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des transports et de l'environnement,
- mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques, etc.),
- comparer ses observations avec celle de pôles métropolitains centrés sur des agglomérations de taille équivalente.

Considérant dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, au sens de l'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme qui expose notamment que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

Considérant le bien commun que représentent ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions.

Considérant les missions dévolues au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,

---

1- Le Pôle métropolitain « Caen Normandie Métropole »/La Communauté urbaine de « Caen la mer »/La Communauté de Communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge »/La Communauté de Communes « Cœur de Nacre »/La Communauté de Communes « Cingal - Suisse Normande / La Communauté de Communes « du Pays de Falaise »/ La Communauté de Communes « Vallées de l'Orne et de l'Odon »/La Communauté de Communes « Val Es Dunes »/La Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie »/Le Syndicat Mixte du SCoT Bessin/La Région Normandie/L'Université de Caen Normandie/La Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie/La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Calvados/La Chambre d'Agriculture du Calvados/L'Etablissement Public Foncier de Normandie/L'Ecole Supérieure des Arts et Médias de Caen-Cherbourg.

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

Considérant que, de par le programme partenarial provisoire de l'Agence d'Urbanisme Caen Normandie Métropole pour les années 2018-2019-2020 validé par son Bureau en date du 13 novembre 2017, l'Aucame participe à la politique d'aménagement et de développement du territoire portée par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la délibération et quatre fiches annexées du Comité Syndical du Syndicat Mixte Caen-Métropole en date du 14 avril 2005, décidant de l'adhésion du Syndicat à l'Agence d'Etudes d'urbanisme de Caen-Métropole,

**Vu** la délibération du Comité Syndical de Caen-Métropole en date du 10 décembre 2014 de projet de transformation du Syndicat Mixte en « Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole »,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015 autorisant la constitution du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à compter du 1er avril 2015,

**Vu** le rôle et les missions dévolues aux agences d'urbanisme qui définissent un programme partenarial de travail,

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**Vu** les articles L 2121-29, L 3211-1, L 4221-1 du CGCT,

**Vu** la délibération du Comité Syndical de Caen-Métropole en date du 22 décembre 2017 relative au débat d'orientation budgétaire 2018,

**Vu** la délibération du Comité Syndical de Caen Normandie Métropole en date du 16 février 2018 relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour l'exercice 2018,

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence d'Urbanisme de Caen-Métropole en date du 2 décembre 2014, portant modification des statuts de l'association et notamment du nom de celle-ci devenant « Agence d'Urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME Caen Normandie) »,

**Vu** la validation du Bureau de l'Agence d'Urbanisme de Caen Métropole en date du *13 novembre 2017* approuvant le programme de travail partenarial provisoire 2018-2019-2020,

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'AUCAME s'engage à l'initiative et sous la responsabilité de son conseil d'administration à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, et en partenariat avec les politiques publiques et actions relatives à l'aménagement du territoire telles que définies par le bureau et le comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, le programme d'actions suivant :

1 - Au titre du développement de l'intelligence territoriale et des coopérations entre acteurs et territoires :

- Le confortement du système d'observation de l'Agence et plus particulièrement les observatoires thématiques suivants :
  - Socio-démographie,
  - Solidarités territoriales (dont des données sur la Santé, en lien avec l'ARS et l'URML),
  - Habitat-Foncier,
  - Mobilités,
  - Développement durable (Agriculture, environnement)
  - Activités économiques et commerciales.
- La production de données géographiques.
- L'assistance à l'acquisition de bases de données géographiques mutualisées et à la mise en œuvre de la Directive Inspire.
- La mission de veille et de benchmark.

2 - Au titre de la participation prospective à la définition des politiques publiques :

- SCoT :
  - Participation à l'élaboration du dossier de révision du Schéma de Cohérence Territoriale « Caen-Métropole », aux étapes de concertation et de gouvernance
- Commerce :
  - Participer à l'élaboration et au suivi de la « Charte d'Urbanisme Commercial »
- Agriculture et environnement :
  - Sol, agriculture et environnement : analyse des enjeux et exploitation des données issues du Registre Parcellaire Graphique
  - Participer à la définition d'une politique globale Climat Air Energie
  - Participer au Programme Alimentaire Territorial
  - Participer aux actions de la convention de stratégie partagée sur l'agriculture entre le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et la Chambre d'agriculture du Calvados
  - Participation à la définition et au suivi de la « Trame Verte et Bleue » du territoire
- Mobilités :
  - Extension du schéma cyclable de Caen-Métropole
  - Accompagnement des EMD et exploitation des résultats de celles-ci

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

- Etude sur le fonctionnement et les potentialités du réseau ferroviaire de l'ouest de la Normandie

- Aménagement du territoire :
  - Participation au projet touristique de valorisation de la Vallée de l'Orne, du littoral et de la Suisse Normande
  - Participation à la définition d'une politique globale du tourisme
  - Participation à la réflexion sur les villes reconstruites et production d'un « vade-mecum » à l'usage des villes du Pôle concernées

3 - Au titre de la contribution au suivi de la mise en œuvre des politiques publiques :

- Mettre en place les outils nécessaires au suivi, à l'évaluation et la mise en œuvre du SCoT « Caen-Métropole »
- Assister le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole pour mettre en œuvre le SCoT, plus particulièrement les volets mobilité, commerce, foncier et environnement
- Développer des applications spécifiques destinées à actualiser certaines données de suivi des politiques publiques mises en œuvre
- Appui technique au suivi du schéma cyclable de Caen-Métropole et des EMD (Enquête Ménage et Déplacement)
- Participer à la définition d'une politique globale de l'Eau à une échelle pertinente et avec l'ensemble des acteurs du monde de l'Eau
- Participer à la définition des politiques de contractualisations

4 - Au titre de l'animation des réflexions prospective concernant notamment les processus de métropolisation :

- Participer au suivi et à l'actualisation des actions du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, sur ses échelles SCoT, socle et réseau
- Apporter les éléments de connaissances nécessaires à la définition des actions portées par le Pôle métropolitain
- Participer aux démarches d'animation territoriale intéressant le réseau des villes de l'Ouest de la Normandie
- Participer aux actions inscrites au programme de travail de la coopération des cinq agences d'urbanisme de la Vallée de la Seine
- Participer au suivi des travaux préparatoires à la réalisation de la LNPN
- Participer aux démarches de coordination des politiques d'aménagement telles que : inter-SCoT, Conférence Métropolitaine de l'Eau, Conférence de la Basse Vallée de l'Orne (inscrite au SCoT)

5 - Au titre de la connaissance et de la diffusion de l'information :

- la réalisation et la diffusion des publications de l'Agence :
  - « Qu'en savons-nous »
  - « Act'Urba »
  - Tableaux de bord et publications des observatoires

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

6 - Au titre de sa mission de partenaire :
L'Agence d'urbanisme interviendra en tant que de besoin en assistance auprès du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole sur les questions de politiques publiques d'aménagement du territoire et de planification.

Elle s'engage à mutualiser ses données et résultats avec le Pôle afin d'assurer la capitalisation du travail et réflexions menées sur le territoire.

S'agissant d'un programme d'actions issu du programme de travail partenarial, la description des actions attendues seront déclinées et précisées en tant que de besoin avec accord simple des parties sous forme de « notes méthodologiques d'intervention ».

Considérant le caractère prévisionnel de ce programme, des avenants pourront être conclus à cet article 1 qui auront notamment pour objectif de prioriser les actions à mettre en œuvre.

**ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est convenue sur une durée de 3 ans, et porte sur les années 2018, 2019 et 2020.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

3.1 Le coût total éligible du programme d'actions qui intéresse particulièrement le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole dans le cadre de ses compétences sur la durée de la convention 2018-2020 **est estimé** à environ 780 000 € d'un commun accord entre les parties. Il est établi à partir du BP 2018 de l'Agence adopté par l'assemblée générale du 11 décembre 2017.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions ou des actions définies en 3 sont fixés à 260 000 € annuels et prendront en compte les éventuels produits affectés directement à l'action.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment tous les coûts liés à l'objet du programme d'actions qui :

- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
- sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- sont dépensés par l'association,
- sont identifiables et contrôlables,
- les coûts variables communs à l'ensemble des activités de l'association,
- les coûts liés aux investissements et aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

total des coûts éligibles mentionnés en 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions.

3.5 L'association notifie ces modifications au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

3.6 Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 780 000 €.

4.1 Pour l'année 2018 le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole contribue financièrement pour un montant de deux cent soixante mille euros (260 000 €). Cette participation financière se calcule de la manière suivante :
- cotisation réseau de 0,05 €/hab.,
- cotisation socle de 0,10 €/hab.,
- cotisation SCoT de 0,35 €/hab.

4.2 Elle est établie sur la base de la population DGF n-1 pour le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole par parallélisme du calcul de l'assiette des cotisations de ses membres.

4.3 Pour les années 2019 et 2020, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel estimé de 260 000 € suivant l'évolution de la population DGF.

4.4 Les contributions financières du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole mentionnées au paragraphe 4 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits correspondants lors du vote du budget du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,
- Le respect, par l'association, des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- La vérification par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

**ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

5.1 Le syndicat mixte verse la contribution 2018 à la notification de la présente convention suite au vote du BP 2018 à hauteur de 50% du montant total prévu pour la première année d'exécution.

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% de la contribution annuelle définie en 4.3 et 4.4 dès lors que le budget du pôle métropolitain sera voté, soit avant le 15 avril, sans préjudice du contrôle du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole conformément à l'article 10, Le solde annuel en décembre sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5, et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4. Le solde annuel sera versé dès la validation par le Président de l'état d'avancement des travaux.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme de Caen Normandie Métropole, domicilié à la Caisse d'Epargne de Normandie,
Code Banque : 11425 - Code guichet : 00200,
Numéro de compte : 08046290345 - Clé RIB : 75.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Joël BRUNEAU, Président du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Caen-Municipale.

La dépense correspondant à la participation est imputée au budget 2018 du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

**ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Agence s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions défini d'un commun accord entre le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et l'Agence d'Urbanisme de Caen Normandie Métropole.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activités (comprenant notamment le temps passé par les chargés de missions de l'AUCAME pour chacune des actions)

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

Elle s'engage à :

- Garantir la communication aux services du Pôle Métropolitain de toutes les études et travaux réalisés par l'Agence au titre de l'exécution de la présente convention,
- Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution des fonds publics (Chambre Régionale des Comptes, tout organe de contrôle désigné par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole) et répondre à toute demande d'information,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à fournir les comptes annuels dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage à transmettre à l'administration, dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci.

**ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Agence d'Urbanisme de Caen Normandie Métropole, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Agence, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Pôle métropolitain, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 - EVALUATION**

L'Agence d'Urbanisme de Caen Normandie Métropole s'engage à fournir, une fois par an, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole procède, conjointement avec l'Agence, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 422-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.
Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Envoyé en préfecture le 15/03/2018
Reçu en préfecture le 15/03/2018
Affiché le
ID : 014-251403184-20180216-DCS10_2018_2-AU

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Pôle Métropolitain, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Agence s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

**ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et l'Agence d'Urbanisme de Caen Normandie Métropole. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Caen en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Pour le Pôle métropolitain<br>Caen Normandie Métropole | Pour l'Agence d'Urbanisme de Caen<br>Normandie Métropole |
| Joël BRUNEAU, Président | Sonia de LA PROVÔTE, Président |

PÔLE MÉTROPOLITAIN CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE